

Affaire suivie par Raphaëlle LENEL

Le maire de VIGNOC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 15 septembre 2026, par laquelle Monsieur Bonnin sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une fête de quartier

Considérant qu'il y a lieu de prendre, les samedi et dimanche 19 et 20 septembre 2026 les mesures ci-après :

- autoriser l'occupation du domaine public sur le terrain au bout de l'impasse des courtils (plan ci-joint)

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bonnin est autorisé à occuper un emplacement suivant : bout de l'impasse des courtils.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du samedi 19 et dimanche 20 septembre 2026.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur aura en charge la signalisation de son périmètre dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

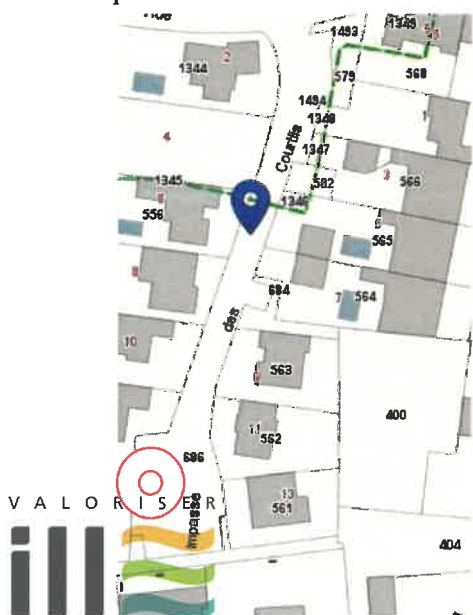
Article 6 : Le Maire de VIGNOC et par délégation l'Adjoint Délégué seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIGNOC, le 15 septembre 2026

L'Adjoint Délégué,
Mr Franck AUBREE.



Occupation du domaine public



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.